

Exemple des règles de fonctionnement d'une commission locale de l'eau

Remarque préliminaire : le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "règles de fonctionnement" pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE".

Avertissement : inspiré de pratiques de terrain, ce texte peut servir de base pour l'élaboration des règles de fonctionnement d'une commission locale de l'eau. Il peut être adapté aux particularités du SAGE.

Certains alinéas d'articles sont imposés par les textes réglementaires. Dans d'autres cas, sont proposés plusieurs alternatives ou des libertés de rédaction. Des commentaires peuvent compléter la lecture. Il s'agit d'un modèle indicatif.

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion de la CLE le [.]

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de [.]

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé à [.]

Article 4 : Les membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Le (ou les) vice-président(s)

Des vice-présidents au nombre de [...] sont désignés par la CLE (*préciser le cas échéant l'appartenance des vice-présidents aux différents collèges*).

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (*cf fiche consultation de la CLE*).

Article 7 : Le bureau (ou commission permanente)

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de [] membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

[] membres titulaires du collège des élus dont le Président et les Vice-présidents

[] membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège

[] membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

<p><i>Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.</i></p>

Il se réunit autant que de besoin, (ou au moins tant de fois par an) sur convocation du Président adressée [] jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf fiche consultation de la CLE).

Article 8 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de la CLE membre de l'un des 3 collèges (ou autre formulation : le Président de la CLE ou son représentant). Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Les règlements de fonctionnement peuvent préciser la liste des commissions, mais la modification de la liste imposera alors une modification de ces règles.

Article 9 : Le Comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à []. A ce titre, [] met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le [] assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

L'animation

Il est possible de prévoir un article donnant la possibilité de créer un groupe de communication (exemple du SAGE Huisne) :

Article [] : la CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Il peut être prévu d'autre lieu externe au périmètre du SAGE, comme la préfecture ou sous-préfecture, le siège de la structure porteuse,...

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins [] fois par an.

Si « deux fois » semble être une bonne fréquence, les règles de fonctionnement ne doivent pas pour autant rigidifier ce rythme. Il apparaît préférable de se limiter à la fréquence réglementaire (une fois).

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins [] membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par []

<i>Il s'agit souvent de la structure porteuse du SAGE.</i>
--

et signé du Président et de [] membres du bureau, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 13 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et

est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins [] membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.